

GE_GERICHTE ACJC/537/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_537_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/537/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/537/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit., p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

Les parties ne contestent, à juste titre, pas que le rapport juridique les liant est régi par la LCA, respectivement par le droit des obligations pour ce qui n'est pas réglé par ladite loi (art. 100 al. 1 LCA), et que les CGA, édition mai 2006, font partie intégrante du contrat d'assurance conclu entre elles.

E. 3

Les parties ne remettent pas non plus en cause les considérations du premier juge selon lesquelles l'intimée n'ayant pas examiné avec soin la police d'assurance - qui n'incluait pas le box contrairement à sa demande - et n'ayant pas requis sa rectification dans le délai de quatre semaines suivant sa réception, comme le

- 10/15 -

C/6572/2013 prescrit l'art. 12 al. 1 LCA - dûment reproduit dans la police et alors qu'elle était invitée à le faire dans la lettre d'accompagnement -, le contenu de la police doit être considéré comme conforme à la volonté des parties.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un vol avec effraction, soit d'un sinistre assuré.

Elle considère que le Tribunal a arbitrairement retenu que les traces visibles sur les photographies de la porte produites par l'intimée lors de son audition corroboraient l'hypothèse d'une effraction, alors qu'aucune trace n'était visible sur les autres photographies de la porte, que tous les témoins avaient affirmé ne pas avoir constaté de traces d'effraction et que l'interprétation sur la nature de ces traces n'était que pure spéculation. Ce faisant, il avait également violé le droit en retenant, compte tenu des traces visibles sur la porte, que son "hypothèse" n'apparaissait pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante, considérant alors le vol avec effraction établi avec une telle vraisemblance.

Elle relève avoir soutenu non pas une, mais quatre hypothèses alternatives au vol avec effraction, soit que :

- les voleurs auraient pu s'introduire dans le box litigieux par l'ouverture existant entre le mur mitoyen avec le box n° 24 et le plafond, puis déverrouiller la porte de l'intérieur,
- les voleurs auraient pu ouvrir la porte du box à la main, sans aucune force excessive, en la tirant et en la poussant sur la gauche et sur la droite pour faire sortir la tige des trous de chaque côté, comme l'avait fait K_____,
- le box serait resté ouvert, ou encore
- le vol n'aurait jamais eu lieu.

E. 4.1

La police d'assurance prévoit que les marchandises qui se trouvent dans les locaux mentionnés et les marchandises en circulation dans le monde entier sont assurées contre le vol avec effraction ou détournement. Sont considérés comme dommages dus au vol avec effraction et au détournement les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière probante et causés par un vol avec effraction (art. B2 ch. 1 CGA). Le vol avec effraction est défini comme un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant fermé (art. B2 ch. 1.1 CGA). Le vol sans traces d'effraction n'est pas assuré (art. B2 ch. 4 CGA).

E. 4.2

En matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, la règle générale de l'art. 8 CC s'applique. L'ayant droit doit établir les faits propres à justifier sa prétention, en particulier la survenance du sinistre. Il arrive cependant, dans l'assurance-vol notamment, qu'une preuve stricte du sinistre puisse difficilement

- 11/15 -

C/6572/2013 être exigée de l'ayant droit. La jurisprudence admet alors un «état de nécessité en matière de preuve» (Beweisnot), qui autorise un allègement des exigences dans ce domaine. Il suffit ainsi à l'ayant droit de démontrer que l'événement assuré s'est produit avec une vraisemblance prépondérante; ce degré de preuve suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Pour sa part, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve, conformément à l'art.

E. 4.3

En l'espèce, l'agent de police dépêché sur les lieux le 7 octobre 2012 n'a fait que constater que le box litigieux était vide. Il n'a remarqué aucune trace d'effraction et a supposé que la porte avait été surélevée au moyen d'un pied de biche pour la faire sortir de la charnière, ayant néanmoins des doutes sur le fait que le box avait été forcé et sur l'outil utilisé pour ce faire. Son témoignage n'apporte donc aucun élément susceptible d'appuyer l'hypothèse d'un vol par effraction.

L'inspectrice des sinistres, qui s'est rendue sur place un mois plus tard pour examiner le box avec C_____, n'a constaté aucune trace d'effraction. Les seules traces visibles étaient des raies descendantes sur les murs des deux côtés du box n° 23, au niveau des barres de fermeture, correspondant, pour elle, à des griffures provoquées lorsque la porte n'était pas complètement ouverte et que la tige grattait le mur, et que l'on retrouvait également sur les murs d'autres boxes.

Son collègue a fait le même constat, ce que confirment les photographies prises lors d'une de ses visites le 21 novembre 2011. Il ressort en effet de ces clichés que

- 12/15 -

C/6572/2013 le côté de la porte photographié à cette date ne présentait aucune marque au niveau de la barre et que les traces visibles sur les murs latéraux - comme celles sur les murs voisins - étaient larges et descendantes vers l'intérieur du box.

C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que les traces sur les piliers latéraux au niveau des tiges de fermeture de la porte résultaient vraisemblablement du frottement de celles-ci sur les murs.

S'agissant des marques sur les côtés de la porte, elles n'ont été constatées de visu ni par l'agent de police ni par les inspecteurs de l'appelante. Elles n'apparaissent pas non plus sur les photographies prises le 21 novembre 2011. Il n'en a jamais été question et ce, jusqu'à l'audition de l'associée gérante de l'intimée devant le Tribunal en date du 5 mai 2014, lors de laquelle cette dernière a produit des photographies prises à une date indéterminée.

La Cour relèvera, sur ce point, que les photographies produites par les parties sont contradictoires, celles de l'appelante ne montrant aucune trace, alors qu'apparaissent un certain nombre de griffures sur celles de l'intimée, et qu'il est étonnant que l'associée gérante de l'intimée ait attendu près de dix-sept mois depuis la survenance des faits litigieux pour alléguer l'existence des marques sur les côtés de la porte du box et faire état de ses propres clichés. De plus, l'examen desdits clichés ne permet pas à lui seul de connaître la nature exacte de ces traces, lesquelles ressemblent a priori plus à des griffures causées par un frottement répété que par l'insertion ponctuelle d'un pied de biche. Le premier juge n'était dès lors pas en mesure de retenir que "ces traces n'ont pu être causées par le frottement, mais très vraisemblablement par un outil introduit à cet endroit pour faire sortir la tige des trous et ouvrir la porte". A cela s'ajoute le fait qu'il appartenait à l'intimée - et non à l'appelante, comme l'a retenu à tort le premier juge - d'établir que les portes des autres boxes ne comportaient pas de telles traces, ou à tout le moins, requérir l'instruction de cette question, ce qu'elle n'a pas fait. Il ressort, par ailleurs, de la procédure que la marchandise entreposée dans le box de l'intimée était visible par-dessus la porte fermée du box lorsqu'on descendait la rampe du parking, que la porte du box n° 24 n'était pas continuellement fermée et qu'une personne pouvait s'introduire dans le box n° 23 en passant par le box n° 24.

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'hypothèse émise par l'intimée d'un vol par effraction apparaissait comme étant d'une vraisemblance supérieure et que le vol avec effraction de la marchandise déposée dans le box devait être tenu pour établi avec une vraisemblance prépondérante.

- 13/15 -

C/6572/2013

Au contraire, l'examen conforme à la jurisprudence précitée de l'ensemble des éléments apportés à la procédure ne permet pas de retenir la commission du vol de ladite marchandise par effraction avec une vraisemblance prépondérante.

Faute d'avoir établi l'existence d'un sinistre assuré, l'intimée ne saurait prétendre à aucune indemnisation de la part de l'appelante.

Partant, le jugement entrepris sera annulé et l'intimée déboutée des fins de sa demande en paiement. 5. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 14'455 fr., soit respectivement 10'200 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 4'255 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 17 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par l'appelante de 2'000 fr. en première instance et 4'255 fr. en seconde instance, ainsi que par l'avance de frais de 11'400 fr. opérée par l'intimée en première instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, sera condamnée auxdits frais. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 2'000 fr. à l'appelante et la somme de 1'200 fr. à l'intimée. Cette dernière sera condamnée à verser la somme de 4'255 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 12'500 fr. TVA et débours compris, correspondant à 7'500 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et à 5'000 fr. pour la deuxième instance, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'appelante (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/15 -

C/6572/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 septembre 2015 par A_____AG contre le jugement JTPI/7683/2015 rendu le 29 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6572/2013-7. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et, statuant à nouveau : Déboute B_____Sàrl des fins de sa demande en paiement formée le 22 mars 2013 à l'encontre d'A_____AG. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 14'455 fr. et les met à la charge de B_____Sàrl. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 2'000 fr. à A_____AG et de 1'200 fr. à B_____Sàrl. Condamne B_____Sàrl à verser à A_____AG la somme de 4'255 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____Sàrl à verser à

A_____AG la somme de 12'500 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et
Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 15/15 -

C/6572/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

CC. Elle cherchera à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 130 III 321 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2010 du 17 novembre 2010 consid 2.4.). Déterminer, sur la base des éléments à disposition, si l'événement assuré s'est produit ou non avec une vraisemblance prépondérante est une question qui ne relève pas de l'analyse juridique, mais de l'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 3a; 5C.99/2002 du 12 juin 2002 consid. 2.5 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.